



ARRÊTÉ N°2024 - 48
Arrêté municipal permanent fixant les limites d'agglomération
Sur les routes départementales RD 89 et RD 97 et RD237
et voie communale VC406

Monsieur le Maire de la Chapelle Saint Rémy,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route, articles R 110.1, R 411.8 et R 411.25 à 28 et notamment ses articles R110-2 relatif à la définition de limite d'agglomération et R411-2 relatif à la compétence du maire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la Chapelle Saint Rémy, sont fixées ainsi :

Zone désignée	Voie	Repère géographique
Route de Tuffé Val de la Chéronne	RD 97	Panneau d'entrée d'agglomération
Route de Lombron	RD 97	
Route de Saint-Célerin	RD 89	
Route de Prévelles	RD 237	
Route de Connerré	RD89	

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération. Les limites prennent effet le jour de l'installation des panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés et affiché en mairie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de

publication.

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne, le Maire, le Président du Conseil Départemental et la gendarmerie.

Fait à La Chapelle Saint Rémy, le jeudi 26 septembre 2024

Le Maire,
Dominique EDON





21/11/2024

1/2500



La
Chapelle-Saint-Rémy

Rue des Lilas

D97

Rue des Lilas

Chemin de la Contre

Rue des Lilas

D97

Rue des Lilas

Ruisseau La Mandrelle

21/11/2024

1/2500









21/11/2024

1/2500



21/11/2024

1/2500

